

Ottawa (Ontario)
Demeure du 13-15 rue Clarence

ÉNONCÉ DE LA VALEUR PATRIMONIALE

La demeure du 13-15 rue Clarence a été construite en 1898 par Cyrias Ouellet pour Beloni Thibert, un fabricant de voitures. La propriété est restée entre les mains des descendants de Thibert jusqu'en 1965, date à laquelle elle a été achetée par son propriétaire actuel, la Commission de la capitale nationale. Se reporter au rapport 88-10 du BEÉFP.

Raison de la désignation

La demeure du 13-15 rue Clarence est un édifice fédéral du patrimoine «reconnu», car elle constitue un exemple intéressant de bâtiment typique de la basse-ville à la fin du 19^e siècle, combinant un usage à la fois résidentiel et commercial, et parce qu'elle fait partie d'un ensemble cohérent de bâtiments commerciaux semblables du 19^e siècle.

Éléments caractéristiques

Le caractère patrimonial de la demeure du 13-15 rue Clarence est défini par son style Second Empire et par une dualité de fonction, tel qu'exprimés dans la facture de la façade bordant la rue Clarence et l'aménagement des espaces intérieurs.

L'effort de composition mis entièrement sur la façade principale du bâtiment, l'agencement symétrique des ouvertures de chaque côté d'un axe central, les murs pignons en encorbellement et la silhouette du comble à la Mansart, avec ses lucarnes, indiquent que ce bâtiment a été conçu pour être intégré dans un paysage urbain commercial. Les lignes de sa toiture de même que ses proportions s'harmonisent à la demeure voisine, sise au 461-465 promenade Sussex.

Bien que l'intérieur du bâtiment ait été modernisé, l'impact sur l'intégrité du bâtiment s'est avéré minimal, car la disposition traditionnelle des pièces a toujours été conservée ; libre de toute cloison et traversé par deux poutres apparentes, le rez-de-chaussée est utilisé à des fins commerciales, et les deux étages supérieurs continuent d'abriter un logement unifamilial. Afin de conserver les matériaux historiques qui subsistent, toute modification éventuelle afin de répondre à de nouveaux besoins devrait être effectuée de façon réversible.

1989.08.29
(6001)